



Décision du Maire n° DEC2025/0063

Objet :

Festival F'ESTIVADA 2025
Contrats de cession du droit de représentation de spectacles

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacles, dans le cadre de l'organisation du Festival F'ESTIVADA qui se déroulera du 18 au 20 juillet 2025 aux Haras de Rodez avec les structures suivantes :

Charlotte FEVER représentée par PREMIER AMOUR
Siège social : 44 avenue du Maréchal Joffre - 14390 CABOURG
Représentée par Romain RENOU, en sa qualité de Dirigeant.
La prestation est prévue le 18 juillet 2025.

STYLETO représentée par ARACHNEE PRODUCTIONS
Siège Social : 52/54 rue de Châteaudun - 75432 PARIS Cedex 9
Représentée par Charles DUREAU, en sa qualité de Responsable administratif.
La prestation est prévue le 18 juillet 2025.

Pierre GARNIER représenté par ARACHNEE PRODUCTIONS
Siège Social : 52/54 rue de Châteaudun - 75432 PARIS Cedex 9
Représentée par Charles DUREAU, en sa qualité de Responsable administratif.
La prestation est prévue le 18 juillet 2025.

Joseph KAMEL représenté par ARACHNEE PRODUCTIONS
Siège Social : 52/54 rue de Châteaudun - 75432 PARIS Cedex 9
Représentée par Charles DUREAU, en sa qualité de Responsable administratif.
La prestation est prévue le 19 juillet 2025.

Barbara PRAVI représentée par UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS SAS / Division Vertigo
Siège Social : 14, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS
Adresse postale : 20-22 rue des Fossés St Jacques - 75005 PARIS
Représentée par : Virginie DUBOIS en sa qualité de Directrice VERTIGO.
La prestation est prévue le 19 juillet 2025.

TRINIX représenté par l'association WART
Siège Social : 39-41 Quai du Léon - 26900 MORLAIX
Représentée par : Eddy PIERRES en sa qualité de Directeur.
La prestation est prévue le 20 juillet 2025.

Article 2 : Durée et date d'effet

Ces concerts se dérouleront du 18 au 20 juillet 2025 dans le cadre du Festival F'ESTIVADA.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 226 825 € TTC.

Article 4 : Prévion budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 20 février 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 20 février 2025
Publiée le 20 février 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

ENTRE LES SOUSSIGNES

ARACHNEE PRODUCTIONS

52/54 Rue de Châteaudun

75432 PARIS Cedex 9

SAS au capital de 200.000 EUROS

N° SIRET: 393 556 170 001 07

N° TVA Intracommunautaire : FR42 393 556 170

N° Licence : 2-PLATESV-R-2020-005534 3-PLATESV-R-2020-005536

N° tél. : 01 55 07 47 68

Représentée par **CHARLES DUREAU** en sa qualité de **RESPONSABLE ADMINISTRATIF**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Ville de Rodez

Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France

N° SIRET : 21120202300019

Numéro TVA intracommunautaire : N/A

N° Licence : n°1 : L-D-23-32205 n°2 : L-R-21-998 n°3 : L-R-21-868

Représentée par **Christian Teyssède** en sa qualité de **Maire**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le DIFFUSEUR** d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

A) Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation dans le monde entier du spectacle suivant :

Pierre Garnier - Chaque Seconde

Ci-après dénommé le **SPECTACLE**

B) Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné. Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du **SPECTACLE** précité.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du **SPECTACLE** susnommé aux dates et lieux suivants:

Festival F'Estivada

Les haras de Rodez, 5 rue Eugène Loup, 12000 Rodez, France

18 juillet 2025 à 22h00 pour une durée de 75 (soixante-quinze) minutes TBC

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Ci-après dénommé le **FESTIVAL**

C) Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du SPECTACLE précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le SPECTACLE.

B) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR le contrat technique du SPECTACLE au plus tard **un mois avant la prestation**. Ce contrat technique définissant les conditions techniques générales du SPECTACLE constitue une annexe substantielle au présent contrat. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du présent contrat du fait du DIFFUSEUR.

C) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR tous les éléments pour la publicité du SPECTACLE, et notamment dossier de presse, affiches et photos dans la limite des quotas disponibles.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

A) Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. LE DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR les DUE et Contrats de Travail du personnel qu'il emploie. Il s'engage également à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs et veillera à ce que tout son personnel travaillant dans la salle du spectacle soit muni et porteur de chaussures de sécurité, gants de sécurité, casques de sécurité, harnais de sécurité, etc. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Le DIFFUSEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR, à sa demande, copie desdites autorisations avant le SPECTACLE. En cas de retrait des autorisations administratives, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 4 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

C) Le DIFFUSEUR veillera à la bonne mise en place, en qualité et nombre, des personnels de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public. Il aura pour obligation de s'adjoindre les services d'une société de sécurité agréée, pouvant fournir toutes les attestations d'agrément à la demande expresse du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR a en outre l'obligation de faire une déclaration du service d'ordre auprès des autorités locales compétentes (décret du 31 mai 1997). Le DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR ladite déclaration, ainsi que le plan de sécurité retenu pour le SPECTACLE.

D) Le DIFFUSEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR **à partir de 8h00** le jour du montage, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Seul le PRODUCTEUR est en mesure de décider l'annulation d'un soundcheck (balance, répétition) au profit d'un linecheck. Le DIFFUSEUR devra impérativement prévenir le PRODUCTEUR au moins 1 (un) mois avant le jour de la représentation dans ce cas de difficulté.

E) Le DIFFUSEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes les alimentations nécessaires.

F) BILLETTERIE :

Le DIFFUSEUR est responsable de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il en supportera également le coût. Le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.

En outre, le DIFFUSEUR sera responsable de la conformité à la réglementation en vigueur du logiciel utilisé.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque vendredi avant 13 heures le pointage des ventes par email à billetterie@arachnee.com

G) DROITS D'AUTEUR – TAXE SUR LES SPECTACLES - TVA :

1- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, et le versement des droits (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

2- Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe sur les Spectacles. Il règlera la totalité du montant de celle-ci auprès du CNM.

3- Le DIFFUSEUR reversera la TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet au Trésor Public conformément aux dispositions fiscales.

H) PROMOTION :

1- Le DIFFUSEUR s'engage à assurer une bonne publicité, et à faire la promotion du SPECTACLE objet du contrat dans les conditions décrites ci-dessous :

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, le DIFFUSEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

2- Le PRODUCTEUR se réserve le droit de facturer toute commande supplémentaire en matériel promo, émise par Le DIFFUSEUR.

3- Les accréditations des journalistes et les demandes d'interviews, presse écrite, (journalistes et photographes) et radio, sont délivrées exclusivement par le PRODUCTEUR. Toute demande devra être préalablement transmise par mail au PRODUCTEUR pour validation.

4- Le DIFFUSEUR n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie du matériel promotionnel fourni par LE PRODUCTEUR.

I) SPONSORS :

Le DIFFUSEUR devra informer le PRODUCTEUR des partenaires institutionnels, commerciaux ou médias du FESTIVAL conclus au moyen de conventions de partenariats. Il est entendu que ces conventions de partenariats déterminent les modalités de visibilité desdits partenaires sur le lieu de la représentation, notamment par :

- l'apposition de bandeaux et/ou vidéos publicitaires
- la diffusion de spots publicitaires sur les écrans placés sur les côtés de scène
- les supports des communications du FESTIVAL

J) ENREGISTREMENT - DIFFUSION

1- Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du SPECTACLE objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier en forme de PRODUCTEUR. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

SPECTACLE. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du SPECTACLE par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

2- Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR, avec l'approbation du représentant du lieu de la représentation et du DIFFUSEUR, envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont le DIFFUSEUR le garantit, en son nom et celui du lieu de la représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

3- Le PRODUCTEUR autorise le DIFFUSEUR à effectuer une captation du SPECTACLE en vue d'une retransmission en simultané sur les écrans placés dans l'enceinte du lieu de la représentation, à la condition qu'aucun enregistrement et/ou aucune diffusion par un autre moyen ne soient effectués.

K) VENTES ANNEXES & MERCHANDISING

1 - Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR gardera le bénéfice de l'exploitation des bars et buvettes. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton. En aucun cas des bouteilles ou canettes ne seront données au public.

2 - Le DIFFUSEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (Tee-shirts, programmes...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence.

L) CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique du SPECTACLE fait partie intégrante du présent contrat.

Il a pour objet d'établir toutes conventions en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions par rapport aux dispositions portées dans celui-ci, constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre elles, constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu à l'article 4.

Le DIFFUSEUR soumettra au PRODUCTEUR les éventuels aménagements et adaptations du contrat technique du SPECTACLE.

Le contrat technique sera transmis au DIFFUSEUR au plus tard un mois avant la date du concert.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES & DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Le prix du SPECTACLE objet du présent contrat est fixé pour un montant Hors Taxes de :

120 000,00 € (cent vingt mille euros)

Majoré de :

6 600,00 € (six mille six cents euros) représentant le montant de la T.V.A en vigueur (5.50 %)

Soit un montant Toutes Taxes Comprises de :

126 600,00 € (cent vingt-six mille six cents euros)

Le PRODUCTEUR joindra au présent contrat, une facture du montant de la cession lui revenant.

B) Il est convenu ce qui suit pour les prestations suivantes

Sonorisation : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Eclairage : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Scène : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Structure : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Backline : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transports : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transferts locaux : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

Hébergement : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Catering / Repas : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Il est entendu que si le PRODUCTEUR fournit les consoles de son et/ou lumières, celles-ci seront à l'usage unique de notre SPECTACLE.

Le DIFFUSEUR devra fournir au producteur 20 invitations le soir du SPECTACLE (sur liste remise par le PRODUCTEUR et gérée par un caissier(ière) employé(e) par LE DIFFUSEUR).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A) Mode de paiement : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par **mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO**. Le RIB du PRODUCTEUR est le suivant :

- **Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE France - INDUSTRIE**
- **Titulaire : SAS ARACHNEE PRODUCTIONS**
- **CREDIT AGRICOLE ILE DE France INDUSTRIE**
- **IBAN: FR76 1820 6004 2860 2892 5035 304**
- **BIC : AGRIFRPP882**
- **N° de compte : 60289250353**

B) Echancier : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué selon l'échéancier suivant :

- **Acompte 50 % TTC**, à la signature du contrat, soit **63 300,00 € (soixante-trois mille trois cents euros)**
- **Le Solde de la somme due**, au plus tard 15 (quinze) jours avant le jour du SPECTACLE, soit **63 300,00 € (soixante-trois mille trois cents euros)**

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où ces modalités de paiement ne seraient pas respectées, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, comme prévu à l'article 8 du présent contrat, avec pour effet l'annulation de la représentation prévue et le maintien des sommes dues.

ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

A) Le lieu sera en configuration Debout. Tout changement de configuration nécessitera l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Pour le SPECTACLE objet du présent contrat, le prix des places en EUROS, DL inclus, est fixé à :

- **Tarif (prix public) : Pass 1 jour : 25 € / Pass 3 jours: 55 €**

C) La capacité contractuelle du lieu de la représentation arrêtée par le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR est de :

- 13 000 (treize mille) spectateurs, invitations incluses.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7 - AFFICHE

A la signature des présentes, la programmation du FESTIVAL communiquée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR est établie selon l'ordre de passage suivant sur la scène où la représentation est contractuellement prévue : Styleto - Jeremy Frerot - Pierre Garnier.

Cette affiche, ainsi que les ordres et durée de passage des artistes/groupes la constituant, sont à la base de l'accord contractuel scellé entre les deux parties.

Au cas où le DIFFUSEUR souhaiterait modifier la programmation, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

ARTICLE 8 - ANNULATION DU SPECTACLE - RUPTURE DU CONTRAT - CLAUSE PENALE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure. Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant pourra souscrire à toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

Garanties à couvrir :

- a) Indisponibilité de l'Artiste ou d'un musicien indispensable au SPECTACLE, notamment en raison de maladie et/ou accident (sur présentation d'une attestation médicale)
- b) Séquestration de l'Artiste.
- c) Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste.
- d) Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e) Deuil national en France.
- f) Grèves extérieures au spectacle.
- g) Emeutes, mouvements populaires.
- h) Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
- i) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- j) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- k) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
- l) Epidémie.
- m) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gare impraticables par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute épidémie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le Prix stipulé à l'article 4.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR tout acompte d'ores et déjà versé par le DIFFUSEUR.

Il demeure entendu que toute annulation du SPECTACLE qui ne serait pas due à l'un des motifs précédemment évoqués, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celles des fiches techniques sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit :

- en cas de rupture par Le DIFFUSEUR celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant Toutes Taxes Comprises de la vente.

- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer au DIFFUSEUR le montant Hors Taxes des frais engagés sur présentation des factures majorées de la TVA en vigueur à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne réglera au DIFFUSEUR un montant de frais supérieur au montant du prix de vente Hors Taxes.

Les avances versées par le DIFFUSEUR lui seront restituées.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage. Si le DIFFUSEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler la représentation en cas d'intempéries et le DIFFUSEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

En cas de concert en plein air ou plein air partiel ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR devra souscrire une assurance annulation en cas d'intempéries pouvant empêcher, soit le montage du SPECTACLE, soit la représentation elle-même.

Le DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR, au plus tard 1 (un) mois avant le SPECTACLE, une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total Toutes Taxes Comprises du prix de la vente sera exigé par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour le DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR une copie des attestations des assurances précitées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le PRODUCTEUR et Le DIFFUSEUR souscriront chacun une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques lui incombant.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la vente, considéré comme élément constitutif du présent accord. Le DIFFUSEUR assume seul les bénéfices et déclare ici parfaitement connaître les aléas et les risques inhérents à la vente du spectacle objet des présentes.

Les deux parties s'engagent par la présente à garantir mutuellement le respect des prescriptions réglementaires et législatives relatives au COVID-19. Les parties attestent par la présente mettre l'ensemble des moyens nécessaires à leur disposition pour garantir du respect des prescriptions.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat comporte **7 pages** et devra nous être retourné avant le 5 novembre 2024, **paraphé et signé.**

Fait à Paris en 2 exemplaires.

le 29 octobre 2024

LE DIFFUSEUR	LE PRODUCTEUR
---------------------	----------------------

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes » + cachet commercial)

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Bon pour accord P.o
Arachnée Productions
52, 54 rue de Châteaudun
75432 Paris Cedex 09
SAS au capital de 200 000,00 €
n° SIRET 393 556 170 00107
APE 9001Z
N° TVA FR 42 393 556 470

ENTRE LES SOUSSIGNES

ARACHNEE PRODUCTIONS

52/54 Rue de Châteaudun

75432 PARIS Cedex 9

SAS au capital de 200.000 EUROS

N° SIRET: 393 556 170 001 07

N° TVA Intracommunautaire : FR42 393 556 170

N° Licence : 2-PLATESV-R-2020-005534 3-PLATESV-R-2020-005536

N° tél. : 01 55 07 47 68

Représentée par **CHARLES DUREAU** en sa qualité de **RESPONSABLE ADMINISTRATIF**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Ville de Rodez

Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France

N° SIRET : 21120202300019

Numéro TVA intracommunautaire : N/A

N° Licence : n°1 : L-D-23-32205 n°2 : L-R-21-998 n°3 : L-R-21-868

Représentée par **Christian Teyssède** en sa qualité de **Maire**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le DIFFUSEUR** d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

A) Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation dans le monde entier du spectacle suivant :

Styleto

Ci-après dénommé le **SPECTACLE**

B) Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné. Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du **SPECTACLE** précité.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du **SPECTACLE** susnommé aux dates et lieux suivants:

Festival F'Estivada

Les haras de Rodez, 5 rue Eugène Loup, 12000 Rodez, France

18 juillet 2025 à 19h00 pour une durée de 60 (soixante) minutes TBC

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Ci-après dénommé le **FESTIVAL**

C) Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du SPECTACLE précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le SPECTACLE.

B) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR le contrat technique du SPECTACLE au plus tard **un mois avant la prestation**. Ce contrat technique définissant les conditions techniques générales du SPECTACLE constitue une annexe substantielle au présent contrat. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du présent contrat du fait du DIFFUSEUR.

C) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR tous les éléments pour la publicité du SPECTACLE, et notamment dossier de presse, affiches et photos dans la limite des quotas disponibles.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

A) Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. LE DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR les DUE et Contrats de Travail du personnel qu'il emploie. Il s'engage également à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs et veillera à ce que tout son personnel travaillant dans la salle du spectacle soit muni et porteur de chaussures de sécurité, gants de sécurité, casques de sécurité, harnais de sécurité, etc. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Le DIFFUSEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR, à sa demande, copie desdites autorisations avant le SPECTACLE. En cas de retrait des autorisations administratives, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 4 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

C) Le DIFFUSEUR veillera à la bonne mise en place, en qualité et nombre, des personnels de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public. Il aura pour obligation de s'adjoindre les services d'une société de sécurité agréée, pouvant fournir toutes les attestations d'agrément à la demande expresse du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR a en outre l'obligation de faire une déclaration du service d'ordre auprès des autorités locales compétentes (décret du 31 mai 1997). Le DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR ladite déclaration, ainsi que le plan de sécurité retenu pour le SPECTACLE.

D) Le DIFFUSEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR **à partir de 8h00** le jour du montage, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Seul le PRODUCTEUR est en mesure de décider l'annulation d'un soundcheck (balance, répétition) au profit d'un linecheck. Le DIFFUSEUR devra impérativement prévenir le PRODUCTEUR au moins 1 (un) mois avant le jour de la représentation dans ce cas de difficulté.

E) Le DIFFUSEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes les alimentations nécessaires.

F) BILLETTERIE :

Le DIFFUSEUR est responsable de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il en supportera également le coût. Le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.

En outre, le DIFFUSEUR sera responsable de la conformité à la réglementation en vigueur du logiciel utilisé.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque vendredi avant 13 heures le pointage des ventes par email à billetterie@arachnee.com

G) DROITS D'AUTEUR – TAXE SUR LES SPECTACLES - TVA :

1- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, et le versement des droits (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

2- Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe sur les Spectacles. Il règlera la totalité du montant de celle-ci auprès du CNM.

3- Le DIFFUSEUR reversera la TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet au Trésor Public conformément aux dispositions fiscales.

H) PROMOTION :

1- Le DIFFUSEUR s'engage à assurer une bonne publicité, et à faire la promotion du SPECTACLE objet du contrat dans les conditions décrites ci-dessous :

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, le DIFFUSEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

2- Le PRODUCTEUR se réserve le droit de facturer toute commande supplémentaire en matériel promo, émise par Le DIFFUSEUR.

3- Les accréditations des journalistes et les demandes d'interviews, presse écrite, (journalistes et photographes) et radio, sont délivrées exclusivement par le PRODUCTEUR. Toute demande devra être préalablement transmise par mail au PRODUCTEUR pour validation.

4- Le DIFFUSEUR n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie du matériel promotionnel fourni par LE PRODUCTEUR.

I) SPONSORS :

Le DIFFUSEUR devra informer le PRODUCTEUR des partenaires institutionnels, commerciaux ou médias du FESTIVAL conclus au moyen de conventions de partenariats. Il est entendu que ces conventions de partenariats déterminent les modalités de visibilité desdits partenaires sur le lieu de la représentation, notamment par :

- l'apposition de bandeaux et/ou vidéos publicitaires
- la diffusion de spots publicitaires sur les écrans placés sur les côtés de scène
- les supports des communications du FESTIVAL

J) ENREGISTREMENT - DIFFUSION

1- Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du SPECTACLE objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier en forme de PRODUCTEUR. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

SPECTACLE. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du SPECTACLE par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

2- Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR, avec l'approbation du représentant du lieu de la représentation et du DIFFUSEUR, envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont le DIFFUSEUR le garantit, en son nom et celui du lieu de la représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

3- Le PRODUCTEUR autorise le DIFFUSEUR à effectuer une captation du SPECTACLE en vue d'une retransmission en simultané sur les écrans placés dans l'enceinte du lieu de la représentation, à la condition qu'aucun enregistrement et/ou aucune diffusion par un autre moyen ne soient effectués.

K) VENTES ANNEXES & MERCHANDISING

1 - Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR gardera le bénéfice de l'exploitation des bars et buvettes. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton. En aucun cas des bouteilles ou canettes ne seront données au public.

2 - Le DIFFUSEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (Tee-shirts, programmes...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence.

L) CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique du SPECTACLE fait partie intégrante du présent contrat.

Il a pour objet d'établir toutes conventions en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions par rapport aux dispositions portées dans celui-ci, constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre elles, constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu à l'article 4.

Le DIFFUSEUR soumettra au PRODUCTEUR les éventuels aménagements et adaptations du contrat technique du SPECTACLE.

Le contrat technique sera transmis au DIFFUSEUR au plus tard un mois avant la date du concert.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES & DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Le prix du SPECTACLE objet du présent contrat est fixé pour un montant Hors Taxes de :

16 000,00 € (seize mille euros)

Majoré de :

880,00 € (huit cent quatre-vingts euros) représentant le montant de la T.V.A en vigueur (5.50 %)

Soit un montant Toutes Taxes Comprises de :

16 880,00 € (seize mille huit cent quatre-vingts euros)

Le PRODUCTEUR joindra au présent contrat, une facture du montant de la cession lui revenant.

B) Il est convenu ce qui suit pour les prestations suivantes

Sonorisation : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Eclairage : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Scène : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Structure : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Backline : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transports : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transferts locaux : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

Hébergement : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Catering / Repas : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Il est entendu que si le PRODUCTEUR fournit les consoles de son et/ou lumières, celles-ci seront à l'usage unique de notre SPECTACLE.

Le DIFFUSEUR devra fournir au producteur 20 invitations le soir du SPECTACLE (sur liste remise par le PRODUCTEUR et gérée par un caissier(ière) employé(e) par LE DIFFUSEUR).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A) Mode de paiement : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par **mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO**. Le RIB du PRODUCTEUR est le suivant :

- **Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE France - INDUSTRIE**
- **Titulaire : SAS ARACHNEE PRODUCTIONS**
- **CREDIT AGRICOLE ILE DE France INDUSTRIE**
- **IBAN: FR76 1820 6004 2860 2892 5035 304**
- **BIC : AGRIFRPP882**
- **N° de compte : 60289250353**

B) Echancier : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué selon l'échéancier suivant :

- **Acompte 50 % TTC**, à la signature du contrat, soit **8 440,00 € (huit mille quatre cent quarante euros)**
- **Le Solde de la somme due**, au plus tard 15 (quinze) jours avant le jour du SPECTACLE, soit **8 440,00 € (huit mille quatre cent quarante euros)**

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où ces modalités de paiement ne seraient pas respectées, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, comme prévu à l'article 8 du présent contrat, avec pour effet l'annulation de la représentation prévue et le maintien des sommes dues.

ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

A) Le lieu sera en configuration Debout. Tout changement de configuration nécessitera l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Pour le SPECTACLE objet du présent contrat, le prix des places en EUROS, DL inclus, est fixé à :

- **Tarif (prix public) : 25 € : Pass 1 jour / 55 € : Pass 3 jours**

C) La capacité contractuelle du lieu de la représentation arrêtée par le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR est de :

- 13 000 (treize mille) spectateurs, invitations incluses.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7 - AFFICHE

A la signature des présentes, la programmation du FESTIVAL communiquée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR est établie selon l'ordre de passage suivant sur la scène où la représentation est contractuellement prévue : Styleto - Jeremy Frerot - Pierre Garnier.

Cette affiche, ainsi que les ordres et durée de passage des artistes/groupes la constituant, sont à la base de l'accord contractuel scellé entre les deux parties.

Au cas où le DIFFUSEUR souhaiterait modifier la programmation, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

ARTICLE 8 - ANNULATION DU SPECTACLE - RUPTURE DU CONTRAT - CLAUSE PENALE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure. Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant pourra souscrire à toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

Garanties à couvrir :

- a) Indisponibilité de l'Artiste ou d'un musicien indispensable au SPECTACLE, notamment en raison de maladie et/ou accident (sur présentation d'une attestation médicale)
- b) Séquestration de l'Artiste.
- c) Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste.
- d) Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e) Deuil national en France.
- f) Grèves extérieures au spectacle.
- g) Emeutes, mouvements populaires.
- h) Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
- i) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- j) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- k) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
- l) Epidémie.
- m) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gare impraticables par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute épidémie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le Prix stipulé à l'article 4.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR tout acompte d'ores et déjà versé par le DIFFUSEUR.

Il demeure entendu que toute annulation du SPECTACLE qui ne serait pas due à l'un des motifs précédemment évoqués, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celles des fiches techniques sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit :

- en cas de rupture par Le DIFFUSEUR celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant Toutes Taxes Comprises de la vente.
- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer au DIFFUSEUR le montant Hors Taxes des frais engagés sur présentation des factures majorées de la TVA en vigueur à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne réglera au DIFFUSEUR un montant de frais supérieur au montant du prix de vente Hors Taxes.

Les avances versées par le DIFFUSEUR lui seront restituées.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage. Si le DIFFUSEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler la représentation en cas d'intempéries et le DIFFUSEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

En cas de concert en plein air ou plein air partiel ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR devra souscrire une assurance annulation en cas d'intempéries pouvant empêcher, soit le montage du SPECTACLE, soit la représentation elle-même.

Le DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR, au plus tard 1 (un) mois avant le SPECTACLE, une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total Toutes Taxes Comprises du prix de la vente sera exigé par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour le DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR une copie des attestations des assurances précitées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le PRODUCTEUR et Le DIFFUSEUR souscriront chacun une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques lui incombant.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la vente, considéré comme élément constitutif du présent accord. Le DIFFUSEUR assume seul les bénéfices et déclare ici parfaitement connaître les aléas et les risques inhérents à la vente du spectacle objet des présentes.

Les deux parties s'engagent par la présente à garantir mutuellement le respect des prescriptions réglementaires et législatives relatives au COVID-19. Les parties attestent par la présente mettre l'ensemble des moyens nécessaires à leur disposition pour garantir du respect des prescriptions.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat comporte **7 pages** et devra nous être retourné avant le 5 novembre 2024, **paraphé et signé.**

Fait à Paris en 2 exemplaires.

le 29 octobre 2024

LE DIFFUSEUR	LE PRODUCTEUR
---------------------	----------------------

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes » + cachet commercial)

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Bon pour accord P.O
Arachnée Productions
52, 54 rue de Châteaudun
75432 Paris Cedex 09
SAS au capital de 200 000,00 €
n° SIRET 393 556 170 001 07
APE 9001Z
N° TVA FR 42 393 556 170

ENTRE LES SOUSSIGNES

ARACHNEE PRODUCTIONS

52/54 Rue de Châteaudun

75432 PARIS Cedex 9

SAS au capital de 200.000 EUROS

N° SIRET: 393 556 170 001 07

N° TVA Intracommunautaire : FR42 393 556 170

N° Licence : 2-PLATESV-R-2020-005534 3-PLATESV-R-2020-005536

N° tél. : 01 55 07 47 68

Représentée par **CHARLES DUREAU** en sa qualité de **RESPONSABLE ADMINISTRATIF**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Ville de Rodez

Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France

N° SIRET : 21120202300019

Numéro TVA intracommunautaire : N/A

N° Licence : n°1 : L-D-23-32205 n°2 : L-R-21-998 n°3 : L-R-21-868

Représentée par **Christian Teyssèdre** en sa qualité de **Maire**
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé **Le DIFFUSEUR** d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

A) Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation dans le monde entier du spectacle suivant :

Joseph Kamel

Ci-après dénommé le **SPECTACLE**

B) Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné. Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du **SPECTACLE** précité.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du **SPECTACLE** susnommé aux dates et lieux suivants:

Festival F'Estivada

Les haars de Rodez, 5 rue Eugène Loup, 12000 Rodez, France

19 juillet 2025 à 20h30 pour une durée de 70 (soixante-dix) minutes

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Ci-après dénommé le **FESTIVAL**

C) Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du SPECTACLE précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le SPECTACLE.

B) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR le contrat technique du SPECTACLE au plus tard **un mois avant la prestation**. Ce contrat technique définissant les conditions techniques générales du SPECTACLE constitue une annexe substantielle au présent contrat. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du présent contrat du fait du DIFFUSEUR.

C) Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR tous les éléments pour la publicité du SPECTACLE, et notamment dossier de presse, affiches et photos dans la limite des quotas disponibles.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

A) Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. LE DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR les DUE et Contrats de Travail du personnel qu'il emploie. Il s'engage également à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs et veillera à ce que tout son personnel travaillant dans la salle du spectacle soit muni et porteur de chaussures de sécurité, gants de sécurité, casques de sécurité, harnais de sécurité, etc. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Le DIFFUSEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR, à sa demande, copie desdites autorisations avant le SPECTACLE. En cas de retrait des autorisations administratives, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 4 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

C) Le DIFFUSEUR veillera à la bonne mise en place, en qualité et nombre, des personnels de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public. Il aura pour obligation de s'adjoindre les services d'une société de sécurité agréée, pouvant fournir toutes les attestations d'agrément à la demande expresse du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR a en outre l'obligation de faire une déclaration du service d'ordre auprès des autorités locales compétentes (décret du 31 mai 1997). Le DIFFUSEUR devra tenir à tout moment à disposition du PRODUCTEUR ladite déclaration, ainsi que le plan de sécurité retenu pour le SPECTACLE.

D) Le DIFFUSEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR **à partir de 8h00** le jour du montage, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation. Seul le PRODUCTEUR est en mesure de décider l'annulation d'un soundcheck (balance, répétition) au profit d'un linecheck. Le DIFFUSEUR devra impérativement prévenir le PRODUCTEUR au moins 1 (un) mois avant le jour de la représentation dans ce cas de difficulté.

E) Le DIFFUSEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes les alimentations nécessaires.

F) BILLETTERIE :

Le DIFFUSEUR est responsable de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il en supportera également le coût. Le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.

En outre, le DIFFUSEUR sera responsable de la conformité à la réglementation en vigueur du logiciel utilisé.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque vendredi avant 13 heures le pointage des ventes par email à billetterie@arachnee.com

G) DROITS D'AUTEUR – TAXE SUR LES SPECTACLES - TVA :

1- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, et le versement des droits (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

2- Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe sur les Spectacles. Il règlera la totalité du montant de celle-ci auprès du CNM.

3- Le DIFFUSEUR reversera la TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet au Trésor Public conformément aux dispositions fiscales.

H) PROMOTION :

1- Le DIFFUSEUR s'engage à assurer une bonne publicité, et à faire la promotion du SPECTACLE objet du contrat dans les conditions décrites ci-dessous :

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, le DIFFUSEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

2- Le PRODUCTEUR se réserve le droit de facturer toute commande supplémentaire en matériel promo, émise par Le DIFFUSEUR.

3- Les accréditations des journalistes et les demandes d'interviews, presse écrite, (journalistes et photographes) et radio, sont délivrées exclusivement par le PRODUCTEUR. Toute demande devra être préalablement transmise par mail au PRODUCTEUR pour validation.

4- Le DIFFUSEUR n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie du matériel promotionnel fourni par LE PRODUCTEUR.

I) SPONSORS :

Le DIFFUSEUR devra informer le PRODUCTEUR des partenaires institutionnels, commerciaux ou médias du FESTIVAL conclus au moyen de conventions de partenariats. Il est entendu que ces conventions de partenariats déterminent les modalités de visibilité desdits partenaires sur le lieu de la représentation, notamment par :

- l'apposition de bandeaux et/ou vidéos publicitaires
- la diffusion de spots publicitaires sur les écrans placés sur les côtés de scène
- les supports des communications du FESTIVAL

J) ENREGISTREMENT - DIFFUSION

1- Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du SPECTACLE objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier en forme de PRODUCTEUR. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

SPECTACLE. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du SPECTACLE par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

2- Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR, avec l'approbation du représentant du lieu de la représentation et du DIFFUSEUR, envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont le DIFFUSEUR le garantit, en son nom et celui du lieu de la représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

3- Le PRODUCTEUR autorise le DIFFUSEUR à effectuer une captation du SPECTACLE en vue d'une retransmission en simultané sur les écrans placés dans l'enceinte du lieu de la représentation, à la condition qu'aucun enregistrement et/ou aucune diffusion par un autre moyen ne soient effectués.

K) VENTES ANNEXES & MERCHANDISING

1 - Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR gardera le bénéfice de l'exploitation des bars et buvettes. Les boissons devront être impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton. En aucun cas des bouteilles ou canettes ne seront données au public.

2 - Le DIFFUSEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (Tee-shirts, programmes...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence.

L) CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique du SPECTACLE fait partie intégrante du présent contrat.

Il a pour objet d'établir toutes conventions en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions par rapport aux dispositions portées dans celui-ci, constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre elles, constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu à l'article 4.

Le DIFFUSEUR soumettra au PRODUCTEUR les éventuels aménagements et adaptations du contrat technique du SPECTACLE.

Le contrat technique sera transmis au DIFFUSEUR au plus tard un mois avant la date du concert.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES & DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Le prix du SPECTACLE objet du présent contrat est fixé pour un montant Hors Taxes de :

20 000,00 € (vingt mille euros)

Majoré de :

1 100,00 € (mille cent euros) représentant le montant de la T.V.A en vigueur (5.50 %)

Soit un montant Toutes Taxes Comprises de :

21 100,00 € (vingt et un mille cent euros)

Le PRODUCTEUR joindra au présent contrat, une facture du montant de la cession lui revenant.

B) Il est convenu ce qui suit pour les prestations suivantes

Sonorisation : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Eclairage : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Scène : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Structure : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Backline : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transports : **A LA CHARGE DU PRODUCTEUR**

Transferts locaux : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

Hébergement : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**
Catering / Repas : **A LA CHARGE DU DIFFUSEUR SELON FICHE TECHNIQUE**

Il est entendu que si le PRODUCTEUR fournit les consoles de son et/ou lumières, celles-ci seront à l'usage unique de notre SPECTACLE.

Le DIFFUSEUR devra fournir au producteur 25 invitations le soir du SPECTACLE (sur liste remise par le PRODUCTEUR et gérée par un caissier(ière) employé(e) par LE DIFFUSEUR).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A) Mode de paiement : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par **mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO**. Le RIB du PRODUCTEUR est le suivant :

- **Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE France - INDUSTRIE**
- **Titulaire : SAS ARACHNEE PRODUCTIONS**
- **CREDIT AGRICOLE ILE DE France INDUSTRIE**
- **IBAN: FR76 1820 6004 2860 2892 5035 304**
- **BIC : AGRIFRPP882**
- **N° de compte : 60289250353**

B) Echancier : le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué selon l'échéancier suivant :

- **Acompte 50 % TTC**, à la signature du contrat, soit **10 550,00 € (dix mille cinq cent cinquante euros)**
- **Le Solde de la somme due**, au plus tard 15 (quinze) jours avant le jour du SPECTACLE, soit **10 550,00 € (dix mille cinq cent cinquante euros)**

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où ces modalités de paiement ne seraient pas respectées, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, comme prévu à l'article 8 du présent contrat, avec pour effet l'annulation de la représentation prévue et le maintien des sommes dues.

ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES - CAPACITE

A) Le lieu sera en configuration Debout. Tout changement de configuration nécessitera l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Pour le SPECTACLE objet du présent contrat, le prix des places en EUROS, DL inclus, est fixé à :

- **Tarif (prix public) : Pass 1 jour : 25 € / Pass 3 jours : 55 € TBC**

C) La capacité contractuelle du lieu de la représentation arrêtée par le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR est de :

- 13 000 (treize mille) spectateurs, invitations incluses.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu de la représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7 - AFFICHE

A la signature des présentes, la programmation du FESTIVAL communiquée par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR est établie selon l'ordre de passage suivant sur la scène où la représentation est contractuellement prévue : Joseph Kamel - Barbara Pravi - MC Solaar.

Cette affiche, ainsi que les ordres et durée de passage des artistes/groupes la constituant, sont à la base de l'accord contractuel scellé entre les deux parties.

Au cas où le DIFFUSEUR souhaiterait modifier la programmation, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

ARTICLE 8 - ANNULATION DU SPECTACLE - RUPTURE DU CONTRAT - CLAUSE PENALE

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure. Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant pourra souscrire à toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

Garanties à couvrir :

- a) Indisponibilité de l'Artiste ou d'un musicien indispensable au SPECTACLE, notamment en raison de maladie et/ou accident (sur présentation d'une attestation médicale)
- b) Séquestration de l'Artiste.
- c) Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste.
- d) Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e) Deuil national en France.
- f) Grèves extérieures au spectacle.
- g) Emeutes, mouvements populaires.
- h) Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
- i) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- j) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- k) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
- l) Epidémie.
- m) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gare impraticables par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute épidémie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le Prix stipulé à l'article 4.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR tout acompte d'ores et déjà versé par le DIFFUSEUR.

Il demeure entendu que toute annulation du SPECTACLE qui ne serait pas due à l'un des motifs précédemment évoqués, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celles des fiches techniques sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit :

- en cas de rupture par Le DIFFUSEUR celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant Toutes Taxes Comprises de la vente.
- en cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer au DIFFUSEUR le montant Hors Taxes des frais engagés sur présentation des factures majorées de la TVA en vigueur à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne réglera au DIFFUSEUR un montant de frais supérieur au montant du prix de vente Hors Taxes.

Les avances versées par le DIFFUSEUR lui seront restituées.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250220-DEC20250063-AU

Reçu le 20/02/2025

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage. Si le DIFFUSEUR n'a pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler la représentation en cas d'intempéries et le DIFFUSEUR sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 4 des présentes.

En cas de concert en plein air ou plein air partiel ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR devra souscrire une assurance annulation en cas d'intempéries pouvant empêcher, soit le montage du SPECTACLE, soit la représentation elle-même.

Le DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR, au plus tard 1 (un) mois avant le SPECTACLE, une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total Toutes Taxes Comprises du prix de la vente sera exigé par le PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour le DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR une copie des attestations des assurances précitées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le PRODUCTEUR et Le DIFFUSEUR souscriront chacun une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques lui incombant.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la vente, considéré comme élément constitutif du présent accord. Le DIFFUSEUR assume seul les bénéfices et déclare ici parfaitement connaître les aléas et les risques inhérents à la vente du spectacle objet des présentes.

Les deux parties s'engagent par la présente à garantir mutuellement le respect des prescriptions réglementaires et législatives relatives au COVID-19. Les parties attestent par la présente mettre l'ensemble des moyens nécessaires à leur disposition pour garantir du respect des prescriptions.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

Le présent contrat comporte **7 pages** et devra nous être retourné avant le 7 novembre 2024, **paraphé et signé.**

Fait à Paris en 2 exemplaires.

le 31 octobre 2024

LE DIFFUSEUR	LE PRODUCTEUR
---------------------	----------------------

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes » + cachet commercial)

Bon pour accord P.O
Arachnée Productions
52, 54 rue de Châteaudun
75432 Paris Cedex 09
SAS au capital de 200 000,00 €
n° SIRET 393 556 170 00107
APE 9001Z
N° TVA FR 42 393 556 170

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : **PREMIER AMOUR**
Adresse postale : **Premier Amour, 44 Avenue du Maréchal Joffre, 14390 Cabourg**
Numéro de SIRET : 841 672 496 000 20
Code APE : 9001 Z
N° de licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2023-000458
TVA intracommunautaire : FR 24841672496
Représentée par : **Romain Renou en qualité de Dirigeant**

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

Raison sociale de la structure : **Ville de Rodez**
Adresse : **place Eugène Raynaldy 12000 Rodez**
Numéro de SIRET : 21120202300019
Code APE : 841 IZ
N° de licence d'entrepreneur de spectacle : L-D-23-3206 / L.R. 21 – 998 / L.R. 21-868
TVA intracommunautaire : non assujetti
Représentée par : **Christian Teyssède, Maire**

Ci-après dénommé "**LE DIFFUSEUR**" d'une part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Charlotte Fever**

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

NOM ET ADRESSE DU LIEU : Festival F'Estivada
Haras de Rodez - Rue Eugène Loup, 12000 Rodez



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une (1) représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

DATE(S) de la représentation : 18.07.2025

HEURE de la représentation : TBC

DUREE de la représentation : TBC

1.2 La capacité du lieu est de : 13 000 places

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

1.3 Le prix des places est fixé à : 25€ le pass 1 jour // 55€ le pass 3J

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

Afin que le DIFFUSEUR soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie, le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de la définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.

1.4 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR, sauf stipulation contraire à l'article 6, prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

2.2 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.



En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.3 LE PRODUCTEUR communiquera en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle que LE DIFFUSEUR devra fournir. Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat, et doit être retournée signée avec celui-ci.

2.4 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DIFFUSEUR tout document nécessaire à la réalisation par le DIFFUSEUR de la publicité et de la promotion du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR pour toute la durée de promotion du spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au DIFFUSEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

2.5 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du DIFFUSEUR notamment.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

3.1 LE DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. À la demande du PRODUCTEUR il communiquera copie desdites autorisations avant la représentation.

3.2 LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR dès 9h le matin jusqu'à la fin du déchargement.

Le DIFFUSEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.3 LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.



LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel du groupe et garantissant la sécurité des musiciens et techniciens en cas de pluie, orage.

3.4 LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

3.5 LE DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours et actions des personnels, fournisseurs et autres prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes de **4000,00 €**, majorée de **220,00 €** représentant le montant de la TVA à **5.50 %**, soit un montant toutes taxes comprises de **4 220,00 €** (il sera fait application du taux de TVA en vigueur à la date d'exigibilité de ladite taxe.)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 50 % du règlement sera versé à signature du présent contrat **par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO**, soit 2 110,00 €.
- Le solde de 2 110,00 € sera remis par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO le jour de la prestation de l'artiste.

Les règlements sont à effectuer à l'ordre de Premier Amour, 44 Avenue du Maréchal Joffre, 14390 Cabourg.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Afin de servir les artistes et les partenaires média en fonction des besoins et des accords passés, le PRODUCTEUR disposera de :

- 20 billets exonérés à l'usage exclusif des artistes

6.2 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Restauration : 6 repas chauds + catering loges à l'arrivée des artistes
- Hébergement : 2 twin + 2 single dans un hôtel 3* min., petit déjeuner inclus
- Les prestations de son et d'éclairage en accord avec la fiche technique.



ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins) et de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel entre les parties. LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

9.1 Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les parties sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, et de l'article 223-1 du code pénal.

9.2 Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique portant sur les « bruits de voisinage » et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil et de l'article 223-1 du Code pénal.

9.3 En aucun droit, accessible au public, de ces établissement ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 102dB (A) en niveau moyen et 118 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté (décret n° 2017-1244 du 7 août 2017).

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R237-1 et suivant du code du travail qui prévoit l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle).

LE DIFFUSEUR s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...).

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre de la Représentation.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

12.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie ou de l'incapacité physique de l'artiste ou d'une personne indispensable au spectacle.

12.2 Dans le cas où LE DIFFUSEUR n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie, étant entendu que le prix de vente TTC tel que défini à l'article 4 reste acquis au PRODUCTEUR.

12.3 L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.



ARTICLE 14 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 15 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris le **vendredi 6 décembre**, en deux exemplaires originaux,

LE PRODUCTEUR

Lu et Approuvé
Romain Renou

LE DIFFUSEUR

Lu et Approuvé



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison Sociale : **Commune de RODEZ (Mairie)**
Siège Social : **Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France**
N° SIRET : **211 202 023 00019**
Code APE : **8411Z**
N° licence : **Licence n°1 : L-D-23-3206 n°2 : L.R. 21 – 998 n°3 : L.R. 21-868**
N° TVA : **Non Applicable.**
Téléphone : **05 65 77 88 00**
E-mail : ludivine.destruel@mairie-rodez.fr
Représentée par : **Christian TEYSSÉDRE**
En sa qualité de : **Maire**

Ci-après dénommée, **L'ORGANISATEUR**, d'une part,

ET

Raison Sociale : **UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS SAS / Division Vertigo**
Siège Social : **14, rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris, France**
Adresse postale : **20-22 rue des Fossés St Jacques 75005 Paris, France**
N° SIRET : **524 966 991 00019**
Code APE : **9001Z**
N° licence : **2- PLATESV-R-2021-008878 / 3- PLATESV-D-2021-004480**
N° TVA : **FR61 524 966 991**
Téléphone : **01 87 16 48 01**
E-mail : estelle.bremaud@umusic.com
Représentée par : **Virginie DUBOIS**
En sa qualité de : **Directrice VERTIGO**

Ci-après dénommée, **LE PRODUCTEUR**, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du spectacle susnommé :

Barbara Pravi

Ci-après dénommé **L'ARTISTE / GROUPE**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une représentation de L'ARTISTE / GROUPE, dans les conditions définies ci-dessous :

Nombre de représentations : **1**
Date : **samedi 19 juillet 2025**
Ville : **Rodez (12000)**
Salle/scène : **F'estivada : Les HARAS de RODEZ**
Horaire : **20h30 TBC (il est d'ores et déjà convenu que la représentation de L'ARTISTE objet du présent contrat débutera au plus tard à 21h00)**
Durée : **+/- 60 minutes TBC**
Autres artistes : **TBC / Joseph Kamel / Barbara Pravi / MC Solaar**
Capacité : **13 000 par soir**

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CESSION

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, le spectacle objet du présent contrat pour un prix fixe et forfaitaire se décomposant comme suit :

Prix du spectacle HT	25 000,00 €
TVA à 5.50 %	1 375,00 €
Montant total TTC	26 375,00 € (vingt-six mille trois cent soixante-quinze euros)

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025



La partie fixe et forfaitaire sera versée au PRODUCTEUR selon les modalités suivantes :

50 % soit **13 187,50 €** par mandat administratif, sur présentation d'une facture à l'intitulé de la Ville de Rodez, transmise via le portail CHORUS PRO, pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le vendredi 24 janvier 2025.

Le solde soit **13 187,50 €** par virement bancaire pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le samedi 19 juillet 2025.

Titulaire du compte : Universal Music France Events
Domiciliation : Paris Etoile Entreprise (03175)
Banque Guichet N° de compte Clé RIB
30003 03620 00020274013 34
IBAN : FR76 3000 3036 2000 0202 7401 334
BIC : SOGEFRPP

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR, qui ne pourra s'opposer à son paiement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge ou mettra à disposition :

- SON : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- LUMIERES : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- BACKLINE : **X**
- VIDEO : **X**
- REPAS : **Le catering et les repas chauds pour l'ensemble du personnel de la production, l'Artiste, les musiciens et les techniciens à la date du spectacle.**
- HOTELS : **Oui, en hôtel 3* minimum (dayrooms) pour l'ensemble de la rooming list, internet en chambre inclus.**
- TRANSFERTS LOCAUX : **Oui.**
- TRANSPORT NATIONAUX : **X**
- TRANSPORT INTERNATIONAUX : **X**
- LOGES : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- INVITATIONS pour LE PRODUCTEUR : **15**

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ SPECTACLE : LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par LE PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée du travail, conditions de travail et congés. Ainsi, LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5, L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

B/ DOCUMENTS : LE PRODUCTEUR s'engage à envoyer au plus tard 30 jours avant la représentation :

- la fiche technique complète du spectacle, comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis
- un plan d'implantation scénique et patch des consoles façades et retour.
- les coordonnées du responsable technique au régisseur de l'événement.

La fiche technique a pour objet d'établir toute convention en termes d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation ; chacune des réquisitions / dispositions portées dans celui-ci constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre-elles ouvrirait droit à résiliation au même titre qu'un manquement à l'une des clauses du présent contrat de cession.

C/ MERCHANDISING : La vente de produits dérivés sera effectuée par les soins du PRODUCTEUR exclusivement, et à ses propres frais.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ ENGAGEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche, et informera LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre et à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou les artistes. La sécurité restera sous le seul contrôle et sous la direction de L'ORGANISATEUR tout au long du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le site un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas programmer d'entracte, de première et de dernière partie sans un accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle, y compris à ne pas augmenter la capacité mentionnée dans l'article 1 du présent contrat, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B/ LA BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de la gestion de la billetterie dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte les coûts. La mise en vente de la représentation ne pourra être effectuée par L'ORGANISATEUR qu'après signature du présent contrat par les deux parties et qu'après paiement au PRODUCTEUR de l'acompte prévu à l'article 2, sauf dérogation préalable écrite du PRODUCTEUR. Si L'ORGANISATEUR décide de son propre chef de procéder à l'ouverture de la billetterie de la représentation sans respecter ces deux conditions cumulatives ou sans dérogation du PRODUCTEUR, LE PRODUCTEUR sera en droit de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR recouvrera la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR figurant à l'article 2 deviendra immédiatement exigible.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque mardi avant 11 heures le pointage des ventes par email à : vanessa.guilbert@umusic.com

Prix des places :

Tarif soirée : **25.00 €**

Tarif pass 3 jours : **55.00 €**

Droits de location inclus.

Aucun tarif ne pourra être ajouté ou modifié sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

C/ DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles. Dans le cas d'un spectacle en accès libre, la taxe fiscale sera due par LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR s'engage à cet effet à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

D/ PUBLICITE :

L'ORGANISATEUR s'engage, pour toute exploitation de l'image de L'ARTISTE / GROUPE, sous quelle que forme que ce soit, à obtenir l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR, merchandising inclus.

Sponsors Radio / Tv / Presse / Internet

L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou de traiter, pour L'ARTISTE / GROUPE objet du présent contrat, une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et / ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec LE PRODUCTEUR, à moins d'un agrément écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à présenter et à faire valider au PRODUCTEUR les BAT de toutes publicités et à ne jamais utiliser le visuel de L'ARTISTE / GROUPE sans accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR devra soumettre au PRODUCTEUR les plans marketing et l'état des dépenses engagées sur simple demande de ce dernier.

E/ MERCHANDISING :

L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente de

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

produits dérivés.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DIFFUSION

Tout enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques, ou enregistrements sonores et / ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et / ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et / ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sauf accord avec LE PRODUCTEUR.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui de la salle retenue, ainsi que d'éventuelles sous-traitances.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION SONORE

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

A/ LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle*, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B/ L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle et notamment en cas de maladie ou d'accident de l'artiste, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie, risques d'intempéries...) pour les risques lui incombant et pour ceux qu'il encourt. En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation, il reviendra à l'ORGANISATEUR, après consultation du PRODUCTEUR, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre, ou de l'annuler. L'ORGANISATEUR sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité ainsi que les frais annexes.

C/ LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR seront libres de souscrire toute assurance couvrant les conséquences dommageables de toute nature, matérielles ou immatérielles, qu'ils pourraient subir dans le cadre de la présente représentation du fait de leur cocontractant ou des personnes sous leur responsabilité.

* LE PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que s'il choisit de ne pas souscrire d'assurance annulation pour la représentation objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR assumera seul les conséquences financières des frais lui incombant résultant d'une annulation de tout ou partie de la représentation.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Dans tous les cas de force majeure rendant la représentation impossible, ainsi que dans les cas d'indisponibilité ou accident subi par l'artiste, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au PRODUCTEUR devront être restitués dans leur intégralité à L'ORGANISATEUR.

Dans tous les cas où LE PRODUCTEUR manquerait à ses obligations de telle sorte que le concert ne pourrait pas se tenir de son fait ou du fait de l'artiste sans cause, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au PRODUCTEUR devront être restitués dans leur intégralité à L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation du fait de l'ORGANISATEUR, hors cas de force majeure, l'ORGANISATEUR sera redevable envers LE PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au PRODUCTEUR, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'ORGANISATEUR accepte expressément.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Si une des Parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

Si la force majeure est invoquée par L'ORGANISATEUR et officiellement avérée, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le Prix stipulé à l'article 2. LE PRODUCTEUR reconnaît que le versement du prix était dépendant de la tenue effective de la représentation et de la billetterie qui devait en résulter pour L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par L'ORGANISATEUR.

Si la force majeure est invoquée par LE PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR dans les 30 jours le Prix stipulé à l'article 2 ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par L'ORGANISATEUR.

En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs, et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R237-1 et suivants du code du travail qui prévoit l'élaboration d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de L'ORGANISATEUR. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISATEUR s'engage à conserver le caractère secret et confidentiel des informations contenues dans le présent contrat. Notamment il s'interdit de divulguer auprès de quiconque lesdites Informations, si ce n'est auprès des membres de son personnel au profit desquels la divulgation des informations est nécessaire pour réaliser sa mission.

ARTICLE 14 – VALIDITÉ

Le signataire des présentes représentant L'ARTISTE / GROUPE certifie être libre de tout engagement qui serait de nature à contredire ou limiter les obligations contractées, ainsi qu'être pleinement habilité à engager la responsabilité de L'ARTISTE ; il garantit L'ORGANISATEUR contre tous recours de tiers ou de L'ARTISTE / GROUPE lui-même et du fait de chacun des membres constituant ce dernier sera conjointement et solidairement responsable du respect du présent contrat.

ARTICLE 15 - INTEGRITÉ

Le Contrat annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 16 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent document.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat puisse être signé électroniquement via un prestataire de services de confiance et admettent la force probante des documents ainsi signés de manière dématérialisée, au même titre qu'un écrit signé sur support papier. A cet égard, il est spécifié que les parties ne peuvent accéder au service de contractualisation en ligne qu'à partir d'un lien qui leur est transmis par courrier électronique et ils sont authentifiés sur la base de leur adresse de courrier électronique (« e-mail ») telle que mentionnée en entête des présentes. Les parties reconnaissent et acceptent que les moyens informatiques et de communication précités constituent la preuve de leur authentification. Il est en outre précisé que la réalisation de la signature électronique elle-même donne lieu à l'établissement d'un fichier de preuve scellé par un prestataire de service de confiance, et qui fait l'objet d'un archivage électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Pour être considérés comme valables et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus paraphés et signés au PRODUCTEUR avant le vendredi 24 janvier 2025.

Fait à Paris, le jeudi 9 janvier 2025 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Wart

39 - 41 Quai du Léon
29 600 MORLAIX
Tél : 02.98.63.89.12
Email : eddy@wartiste.com
N°Siret : 431 537 232 00032
CODE APE : 9001 Z
N° Identification Intracommunautaire : FR 44 431 537 232
N° Licences d'entrepreneur de spectacle: L2-R-22-736 / L3-R-23-1628
Représenté par **Eddy Pierres** en sa qualité de **Directeur**.
D'UNE PART, ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**"

ET :

Nom : Ville de Rodez

Adresse : Place Eugène Raynaldy
12000 RODEZ
France
Tél : 0565778800
Email : ludivine.destruel@mairie-rodez.fr
N° Siret : 21120202300019
CODE APE : 841 1Z
N° Identification Intracommunautaire : N/A
N° Licences d'entrepreneur de spectacle : n°1 : L-D-23-3206 n°2 : L-R-21-998 n°3 : L-R-21-868
Représentée par **Christian Teyssède** en sa qualité de **Maire**
D'AUTRE PART, ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

Etant préalablement exposé que :

1/ LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée des artistes **TRINIX** et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle : **TRINIX**

Date de la représentation : **dimanche 20 juillet 2025**

Lieu de la représentation : **Festival - F'Estivada**

Ville : **Rodez**

Durée de la représentation : **60 minutes (à confirmer avec le / la régisseur.euse) TBC**

Horaire du concert : **21:00 TBC**

Jauge utilisée pour la représentation : **13000**

Prix moyen d'entrée : 25€ / 55€

Nombre d'invitations mises à disposition : **10**

Merci de bien vouloir nous renvoyer une copie signée du présent contrat afin de confirmer l'accord.

2/ L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et s'engage à mettre à disposition du **PRODUCTEUR** le lieu pour les besoins de la représentation du spectacle.

Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'**ORGANISATEUR**.

Le **PRODUCTEUR** garantit à L'**ORGANISATEUR** que le spectacle a été joué moins de 141 fois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** à l'**ORGANISATEUR** des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la représentation du spectacle et s'exécutera jusqu'à l'arrêt définitif des comptes se rapportant à la représentation du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 - LE **PRODUCTEUR** fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Il s'assurera que les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à la représentation seront bien assumées par l'employeur de l'artiste. Le Producteur fournira à l'**ORGANISATEUR**, sur demande, une copie de sa licence d'entrepreneur de spectacles.

3.2 - LE **PRODUCTEUR** fournira la fiche technique complète du concert.

Toute clause de la fiche technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales, de même que toute modification des conditions techniques du concert qui pourraient survenir entre la signature du contrat et le concert, sera librement négociée entre les 2 parties et fera, le cas échéant, l'objet d'un accord écrit particulier.

3.3 - LE **PRODUCTEUR** s'engage à fournir à l'**ORGANISATEUR** tout document nécessaire à la réalisation par l'**ORGANISATEUR**, dans les conditions que l'article 8 définit ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. LE **PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus avec ses partenaires (management de l'artiste, label, attaché de presse)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1 - L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service de la représentation. Il lui revient de conclure avec l'exploitant dudit lieu un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par l'**ORGANISATEUR**.

4.2 - Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas modifier les éléments et la disposition de la salle, ni a fortiori le lieu de représentation du concert, sans l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.

4.3 - L'**ORGANISATEUR** assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

4.4 - L'**ORGANISATEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il sera, dans ce cadre, tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

4.5 - L'**ORGANISATEUR** s'engage à assurer la sécurité des loges et de l'espace mis à disposition des Artistes avant, pendant et après leur prestation. L'**ORGANISATEUR** doit veiller à ce que l'accès aux loges et à l'espace réservé aux Artistes soit strictement contrôlé. Seules les personnes dûment autorisées peuvent accéder à ces espaces. Toute intrusion non autorisée sera de la responsabilité exclusive de l'**ORGANISATEUR**, qui est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté pour garantir la sécurité des biens et des personnes dans les loges et les espaces réservés aux Artistes. Cela inclut, sans s'y limiter, la présence de personnel de sécurité qualifié et, si nécessaire, l'installation de systèmes de surveillance (caméras, alarmes, etc.). Les loges doivent être équipées de portes pouvant être fermées à clé (ou d'un autre moyen pouvant empêcher des intrusions), et les clés doivent être mises à disposition des Artistes ou de leurs représentants. En cas de vol, de perte ou de dégradation des biens appartenant aux Artistes ou à leurs équipes, survenant dans les loges ou l'espace mis à leur disposition, l'**ORGANISATEUR** sera tenu pour responsable, sauf si ces dommages résultent d'une négligence avérée de la part des Artistes ou de leurs représentants.

4.6 - La sonorisation, les éclairages et le matériel nécessaire à l'organisation du concert sont à la charge de l'**ORGANISATEUR**.

4.7 - L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du Concert et en assumera le paiement.

4.8 - L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe fiscale sur les concerts en cas de billetterie payante. En cas de spectacle gratuit il incombera à l'**ORGANISATEUR** de prévenir le **PRODUCTEUR** que la taxe sera à sa charge avant signature du présent contrat.

4.9 - L'**ORGANISATEUR** est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

4.10 - L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le **PRODUCTEUR**.

4.11 - L'**ORGANISATEUR** s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** le nombre d'entrées payantes réalisées au plus tard 7 jours après la date du concert.

ARTICLE 5 - PRIX DE CESSION

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'**ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme de :

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

- 30 000,00€ EUROS HT
- 1 650,00€ EUROS de TVA (5,5%)
- **31 650,00€ EUROS TTC**

Soit trente-et-un mille six cent cinquante EUR.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE LA CESSION

Le règlement de la somme due au **PRODUCTEUR** par **L'ORGANISATEUR** comme mentionné à l'article 5, sera effectué, sur présentation d'une facture, par chèque, virement bancaire, ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association WART selon les modalités suivantes :

par virement administratif après dépôt de la facture sur Chorus Pro

- **50% à signature du contrat pour confirmer le booking**
- **50% 1 semaine avant le jour de la représentation*** (preuve de virement à adresser à Marius : comptaclient@wartiste.com)

***nous nous réservons le droit d'annuler la venue de l'artiste / groupe si les paiements ne sont pas honorés dans les temps**

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les modalités suivantes

- **Respect du rider technique et d'accueil (transmis par le / la régisseur.euse)**
- **Sonorisation, éclairages, backline et les écrans selon rider / FT**
- **Repas / Catering midi / soir / after show pour 4 personnes selon le rider d'accueil**
- **8 Pass AAA (à confirmer avec le / la régisseur.euse)**
- **Hébergements / Petits-déjeuners à confirmer avec le / la régisseur.euse : Hôtel 4 **** pour 4 personnes** (prise en charge directe par L'ORGANISATEUR ou facturation par le PRODUCTEUR au montant forfaitaire de la Convention Collective du Spectacle Vivant Privé si le groupe se déplace en tourbus ou doit payer l'hébergement par ses propres moyens)
- **Transports nationaux / internationaux**
- **Transferts locaux (gare / aéroport - hôtel - lieu du concert)**

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion est interdit sans l'accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public dans la mesure du possible, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par **L'ORGANISATEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Merci d'envoyer impérativement les visuels destinés aux réseaux sociaux à Simon (simon-com@wartiste.com) plusieurs jours avant le concert.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES, AGISSEMENTS SEXISTES ET DISCRIMINATOIRES.

9.1 - **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** doivent garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié-es, aux publics et à toutes personnes présentes. Il est notamment vigilant au respect de la loi pour chaque individualité au sein du lieu de travail et porte une attention particulière à prévenir toute violence, harcèlement sexiste, sexuel et agissement discriminatoire.

Il est rappelé que le règlement intérieur du lieu de travail est applicable à toute personne amenée à y intervenir, et notamment les personnes visées au paragraphe ci-dessus, et prévoit l'interdiction d'accès et/ou l'exclusion des lieux de travail de toute personne dont le comportement est de nature à causer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans ces lieux.

Il est rappelé qu'en cas de coactivité entre **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR**, le présent contrat est soumis au respect des dispositions de l'accord portant sur les préventions des violences sexuelles et des agissements sexistes dans la branche du spectacle vivant privé, du 22 novembre 2023 (ci-après dénommé l'« Accord sur les violences sexuelles et les agissements sexistes ») et des actions de discriminations en vertu du code pénal.

9.2 - Le cas échéant, des actions conjointes seront menées par les parties. Dans ce cadre, lorsque l'une des parties est informée d'un comportement susceptible de constituer des faits de violences sexuelles, d'agissements sexistes ou/et discriminatoires commis par le-a salarié-e de l'autre partie, la partie alerte par écrit l'autre partie dans les meilleurs délais. **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** devront agir de manière conjointe et diligente, afin de protéger la victime.

Tout membre du personnel pourra être entendu dans le cadre d'une enquête interne. Lorsque des agissements signalés justifient l'ouverture de cette procédure, les salarié-es engagé-es par **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR**, qu'ils soient la personne mise en cause ou la victime, sont tous et toutes amené-es à être entendu-es durant et à l'issue de leur contrat. (Pour plus de renseignements sur la procédure de l'enquête, vous pouvez nous contacter à l'adresse mail : cse@wartiste.com).

La prise en charge de la victime, tout comme les sanctions qui devront être prises à l'encontre de l'auteur si des faits de violences sexuelles et agissements sexistes sont avérés, devront être effectuées par chaque partie en leur qualité d'employeur respectif. **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** pourront se référer à la procédure d'enquête commune adoptée dans le secteur du spectacle du secteur privé.

9.3 En cas de situation similaire au point 9.2 du présent article, **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** engageront une discussion sur le maintien ou l'annulation de la date du contrat et les modalités d'éventuelles annulation. Un accord à l'amiable entre les deux parties pourra être recherché. Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel non mise en cause, et les équilibres

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250220-DEC20250063-AU
Reçu le 20/02/2025

budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

10.1 - Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et être à jour de ses cotisations. En terme de réglementation sonore, les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'Environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la Santé Publique.

10.2 - Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR seront responsables d'assurer les éventuels dommages causés par l'une des personnes intervenant sous leur direction ainsi que le matériel leur appartenant et utilisé dans le cadre du spectacle.

10.3 - L'ORGANISATEUR doit souscrire à une assurance couvrant les risques liés à la sécurité des loges et des espaces mis à disposition des Artistes, incluant la couverture des dommages corporels et matériels pouvant survenir dans ces zones.

10.4 - Concernant les représentations en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant de cession prévu à l'article 5 des présentes.

10.5 - Conformément à l'article 1218 du Code Civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère inévitable, imprévisible et non imputable à l'une ou l'autre des parties et qui rendent l'exécution du contrat impossible.

10.6 - Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui viendrait empêcher la tenue du Festival ou du Spectacle, ou en modifier significativement les conditions de sa Représentation.

Les parties se réservent la possibilité d'une nouvelle négociation en cas de cessation des conditions ayant empêché l'exécution du contrat.

10.7 - En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties (hors cas de force majeure) les parties se réuniront afin de déterminer d'un commun accord les modalités de l'organisation, à une date ultérieure, d'un concert remplaçant le concert annulé.

À défaut d'accord sur ce concert de remplacement, un accord amiable sera établi entre les deux parties avec un remboursement au minimum des frais engagés par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation. Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

A Morlaix, le 29/01/2025

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

WART
39/41 quai du Léon - 29600 MORLAIX
Tél : 02.98.63.89.12
SIRET : 431 537 232 00039 - APE : 9001Z
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2 / L2-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-00